PROGRAMME D'AIDE NATIONAL AU SECTEUR VITIVINICOLE

EXERCICES FINANCIERS 2014 À 2018

Version 7 soumise à la Commission européenne le 30 juin 2015 et validée tacitement le 30 septembre 2015.

Le programme d'aide national au secteur vitivinicole est rendu applicable dans les conditions prévues à l'article 41 du règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013, et à l'article 2 du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008.

En application de l'article 3 du décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018, il est publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

PROGRAMME NATIONAL D'AIDE POUR LA FILIERE VITIVINICOLE

FRANCE

MESURES DE SOUTIEN

Annexe I du règlement (CE) n°555/2008 de la Commiss ion

Partie B : exercices financiers 2014 à 2018

Date de soumission : 30/06/2015

Numéro de version : 7

Table des matières

Historique des versions....3
A) DESCRIPTION DES ACTIONS PROPOSEES ET OBJECTIFS QUANTIFIES CORRESPONDANTS....4
a) DROITS À PAIEMENT UNIQUE....4
b)i) AIDES À LA PROMOTION SUR LES MARCHES DES PAYS-TIERS....5
c) i) AIDE À LA RESTRUCTURATION ET RECONVERSION DU VIGNOBLE....12
ii) Replantation pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires....16
d) VENDANGE EN VERT....19
e) FONDS DE MUTUALISATION....20
f) ASSURANCE RÉCOLTE....21
g) AIDES AUX INVESTISSEMENTS....22
h) AIDES A L'INNOVATION DANS LE SECTEUR VITIVINICOLE....29
i) DISTILLATION DES SOUS-PRODUITS....30
B) Résultats des consultations....32
C) évaluation des incidences attendues sur les plans technique, économique, environnemental et social....33
D) Calendrier de mise en œuvre....35
E) Tableau financier global (annexe II partie B)....36
F) Indicateurs quantitatifs et critères à utiliser aux fins de contrôle et de l'évaluation....37
MesureS prises pour faire en sorte que les programmes soient mis en œuvre correctement et efficacement....40
G) Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables de la mise en œuvre du programme....41

HISTORIQUE DES VERSIONS

Numéro de version	Date de soumission	Objet	Modification exigée par :	
			la Commission européenne	la France
0	21/12/2012	Version initiale transmise à la Commission européenne		X
1	03/2013	Version en réponse au courrier Ares(2013)279052 (pour approbation de la Commission européenne et, par suite, publication au BO)	X	
2	05/2013	Version en réponse au courrier Ares(2013)1027832 (pour approbation de la Commission européenne et, par suite, publication au BO)	X	
3	06/2013	Version transmise, parallèlement à la modification au 30 juin 2013 du programme établi pour la période 2008-2013		X
4	03/2014	Modification au 1er mars 2014		X
5	06/2014	Modification au 30 juin 2014		X
6	12/2014	Modification au 31 décembre 2014 (introduction de nouvelles mesures)		X
7	06/2015	Modification au 30 juin 2015	X	X

A) DESCRIPTION DES ACTIONS PROPOSEES ET OBJECTIFS QUANTIFIES CORRESPONDANTS

a) DROITS À PAIEMENT UNIQUE

article 103 *sexdecies* du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil

Figure dans le programme : NON

b)i) AIDES À LA PROMOTION SUR LES MARCHES DES PAYS-TIERS

article 103 *septdecies* du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil
article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlem ent européen et du Conseil

Figure dans le programme : OUI

Descriptions des actions :

Les lignes directrices de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission relatives à la mesure d'aide à la promotion sur les marchés des pays-tiers ont été prises en compte et seules sont considérées les opérations éligibles explicitement citées dans les lignes directrices.

Textes réglementaires :
décret
décisions du directeur général de FranceAgriMer

Objectifs :

Les objectifs généraux poursuivis dans le cadre des aides à la promotion sont de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français et au développement de l'image de qualité et de notoriété des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques visent à conforter et améliorer l'image des vins français, et des marques correspondantes, dans les pays tiers et à permettre aux opérateurs français, entreprises et interprofessions, d'améliorer leur connaissance des marchés des pays tiers. À cette fin, les objectifs opérationnels sont le développement des actions de relations publiques et relations presse, de promotion, de publicité, de participation à des manifestations internationales et à des salons professionnels réalisées par des opérateurs français à l'international, en dehors de l'Union européenne, ainsi que l'acquisition d'informations économiques, techniques et de marketing sur ces marchés export.

Pour l'amélioration de la compétitivité, les actions suivantes sont considérées comme stratégiques, car elles permettent d'améliorer la compétitivité de la filière à travers notamment une meilleure organisation :

- promotion collective des vins, réalisée par les interprofessions, organisations professionnelles, les entreprises associées aux interprofessions, ou les entreprises par le biais de marques collectives ;

- projets portés par une structure issue du regroupement ou de la fusion de coopératives ou d'entreprises de négoce visant la commercialisation de leurs vins ;

- projets collectifs de vignerons visant la commercialisation de leur vin ;

- études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés, et études d'évaluation des résultats des actions d'information et de promotion.

Modalités de mise en œuvre :

1- Les bénéficiaires :

Les actions du programme concernent les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou des vins sans indication géographique avec mention du cépage. Ces programmes peuvent être déposés par les interprofessions, les coopératives, les entreprises, les vignerons et les organisations professionnelles.

2- Les messages :

Les messages d'information et de promotion doivent être basés sur les qualités intrinsèques du produit concerné ou sur ses caractéristiques. Ils doivent respecter les règles de droit des pays ciblés.

3- Les types d'actions éligibles :

Il s'agit d'actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier en vue de souligner les avantages des produits communautaires, sous l'angle notamment de la qualité, de la sécurité alimentaire ou du respect de l'environnement. Cela se traduit principalement par les actions suivantes :

- participation à des manifestations, foires et expositions d'envergure internationale ;

- études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés ;
- études d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information.

4- Le financement

Des décisions du Directeur Général de FranceAgriMer précisent les taux de financement communautaire des projets déposés au titre des demandes d'aide à la promotion. La participation communautaire n'excède pas 50% du montant des dépenses éligibles.

5- Dépôt et recevabilité des dossiers

Des décisions du Directeur Général de FranceAgriMer précisent les conditions générales de dépôt et de recevabilité des dossiers déposés au titre du programme d'aide à la promotion.
Au maximum trois fois par an, une période de dépôt de programmes est ouverte par FranceAgriMer. L'établissement précise, s'il y a lieu, les règles d'éligibilité spécifiques des programmes pour chacune des périodes de dépôt.

FranceAgriMer publie sur son site et envoie à toutes les organisations professionnelles représentatives l'information relative aux ouvertures de dépôts des dossiers.

Pour être recevables les dossiers doivent préciser les éléments suivants :

- la durée du programme : les programmes de 3 ans sont privilégiés ;
- les pays concernés par les actions ;
- le type de promotion envisagé : générique/marques, signes de qualité (AOP/IGP/vin de cépage) /études ;
- le ou les objectifs du programme ;
- les cibles déterminées ;
- les actions mises en œuvre ;
- le budget prévisionnel détaillé sur les différentes phases ;
- l'impact prévu.

Les programmes déposés comportent :
pour les programmes déposés par les organismes professionnels et les interprofessions :

- stratégie proposée et objectifs définis ;
- impact du programme sur l'augmentation attendue de la demande sur les pays ciblés ;
- méthodes de mesure d'impact ;
- assurance que le coût des actions prévues reste au niveau normal du marché ;
- le budget par pays.

pour les entreprises :

- stratégie proposée et objectifs définis;
- le budget par pays ;
- le chiffres d'affaires et le volume de vins concernés.

Les opérateurs doivent, de plus, faire connaître les campagnes de promotion déjà financées par l'Union européenne dans le cadre d'autres réglementations (Règlements promotion n° 3/2008, n° 1643/2005). Ils attestent é galement que le programme de promotion dans les pays tiers qu'ils envisagent de mettre en œuvre, n'est pas financé sur la base d'autres réglementations communautaires.

Sélection des demandes et application des priorités :
Les dossiers seront tout d'abord sélectionnés après notation à l'aide d'une grille d'analyse basée sur les critères précisés par les lignes directrices sur la promotion pays tiers et rejet des dossiers inférieurs à la note moyenne. Ensuite, les dossiers sont sélectionnés selon les priorités définies dans la réglementation communautaire et les priorités nationales de soutien aux actions stratégiques définies ci-dessus.

6- Modalités administratives

Les programmes retenus font l'objet d'une convention signée entre FranceAgriMer et l'opérateur qui précise les modalités d'exécution financière.

7- Modalités de paiement

Les programmes sont découpés en phases.
Au titre de chaque phase (sauf cas particulier) une avance cautionnée représentant une partie de l'aide prévisionnelle est versée par FranceAgriMer.

A l'échéance de la phase et sur présentation des pièces justificatives requises, cette avance est régularisée et un complément de paiement est le cas échéant effectué.
Le délai établi conformément au point ii) du point b) de l'article 37 du règlement (CE) n°555/2008 est de un an à compter de l'introduction d'une demande valable et complète de paiement.

8- Contrôle

FranceAgriMer s'assure de la bonne utilisation des fonds communautaires et réalise un contrôle comptable et financier et un contrôle de la réalisation des actions auprès d'un échantillon de bénéficiaires.

Objectifs quantifiés :

Soutien de 90% des interprofessions concernées par la mesure
Les interprofessions viticoles jouent un rôle majeur dans la filière viticole pour défendre et promouvoir l'image des produits, la diversité et la qualité des vins. En ce sens, leur mission de promotion des vins sur les pays tiers est une priorité. L'objectif est donc de mobiliser très fortement les interprofessions sur ces actions, à hauteur si possible de 90 % d'entre elles.

Soutien de 300 dossiers d'entreprises ou de regroupement d'entreprises représentant 50% des flux export.
Le nombre d'entreprises ayant une capacité à se développer sur les marchés export pays tiers est limité. La première période de programmation a montré que les difficultés organisationnelles, la distance et les compétences internes limitent l'accès à la mesure. Le soutien de 300 dossiers d'entreprises ou de regroupement d'entreprises représente 10 % d'entreprises supplémentaires par rapport à la première période. Cet objectif quantifié est assez ambitieux compte tenu du contexte.

Évolution positive des parts de marché volume et valeur des exportations françaises (par rapport aux volumes de référence de l'année 2013 et de la moyenne des 5 années précédent le nouveau programme 2008-2013)
L'évolution des parts de marché en valeur des exportations françaises a été globalement positive sur la première programmation. Il convient d'avoir également une évolution positive sur les volumes sur la nouvelle période tout en maintenant la valorisation des produits. Or avoir un impact maximum de la mesure sur les volumes, tout en privilégiant les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les nouveaux marchés, sera un objectif extrêmement ambitieux.

Aide d'Etat :

Les organismes publics ne contribuent pas au coût des actions financées. Le versement d'une aide d'Etat en complément du soutien communautaire n'est pas prévu de manière systématique, mais il reste possible par dérogation. Dans ce cas seules sont autorisées les aides d'État conformes aux règles communautaires énoncées par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État suivantes :

Mesures	Aides d'Etat
Promotion	Aide SA 41075 (2015/XA) « Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l''année 2015 » valable en 2015.
	Aide SA 39677 (2014/N) « aide aux actions de promotion pour les produits agricoles » valable jusqu'au 31 décembre 2020.
	Aide SA 40453 (2015/X) « Aides en faveur des PME » valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ii) AIDES À LA PROMOTION DANS LES ETATS MEMBRES

Article 45 point 1.a) du règlement (UE) n°1308/201 3

Figure dans le programme : OUI

Descriptions des actions :

Textes réglementaires :
Décret
Décisions du directeur général de FranceAgriMer

Objectifs :

Les campagnes de promotion visent à informer les consommateurs de l'UE sur la consommation responsable de vin et à leur faire mieux connaître les vins d'AOP et d'IGP français.

Il s'agit d'accompagner financièrement des opérations d'information des consommateurs sur :
- les risques associés à la consommation de l'alcool et à les responsabiliser quant à une consommation excessive des vins,
et
- la qualité spécifique, la réputation et les caractéristiques des AOP et IGP (qualité intrinsèque, typicité, terroir, savoir-faire, histoire, cahier des charges, diversité des produits, ….).

Ces programmes d'informations seront effectués par :
- des campagnes d'information,
- la participation à des manifestations, foires et expositions d'importance nationale ou au niveau de l'Union.

Modalités de mise en œuvre :

1- Les bénéficiaires / la priorisation :

Les bénéficiaires sont des organisations professionnelles représentatives du secteur vitivinicole, des organisations de producteurs du secteur vitivinicole, des associations d'organisations de producteurs du secteur vitivinicole, des organisations interprofessionnelles représentatives du secteur vitivinicole ou des organismes publics intervenant dans le secteur viticole.

La priorisation se fera sur les demandeurs présentant des programmes concernant :
- plusieurs régions administratives ou vinicoles,
- plusieurs AOP ou IGP.

2- Les messages / les types d'actions éligibles :

La réglementation prévoit d'accompagner des programmes d'information des consommateurs.

Cette information des consommateurs se fera avec des campagnes directes et indirectes à leur intention :
●l'information directe concerne les messages ou les salons s'adressant à des consommateurs : presse, radio, affichage, internet, salon et manifestations grand public, dégustations de vin par les consommateurs accompagnées de messages d'informations,
●l'information indirecte s'adresse aux prescripteurs qui assurent ensuite un message aux consommateurs : journalistes, sommeliers, œnologues, cavistes, restaurateurs, chefs de rayon en GMS, … L'information indirecte n'est éligible qu'en tant qu'opération au sein d'un programme d'information touchant au final directement le consommateur.

Il s'agit ainsi d'intervenir efficacement vis-à-vis des consommateurs, de les sensibiliser et de les toucher via différents supports et de différentes manières.

S'agissant des AOP/IGP, les messages utilisés dans les campagnes d'information, les salons, manifestations, … devront notamment respecter différentes règles :
●comporter systématiquement le logo AOP et/ou le logo IGP (sauf campagne radio où les termes AOP/IGP seront cités) ;
●comporter au moins un des éléments concernant : la qualité (basé notamment sur les cahiers des charges des AOP ou des IGP), le terroir (terre, terroir, territoire, sol, climat..), la réputation (origine, histoire, tradition…), le savoir faire (technique, travail des hommes, ….)… ;
●comporter une mention explicite au produit vin (puisqu'il s'agit de l'OCM vin et non pas d'une communication générale sur les signes de qualité) : utilisation de mots ou visuels relatifs à vin, verre, bouteille… ;
●en cas de mention de l'origine du vin, celle-ci ne peut pas dépasser de plus de 50% le message d'information relatif aux AOP/IGP (en superficie, en taille de police de caractère, en durée de message…). Dans tous les cas l'opérateur devra garantir que l'information sur les AOP/IGP, tel que conçue dans son programme est principale par rapport à l'éventuelle mention de l'origine.

On entend par manifestations, foires et expositions d'importance nationale ou au niveau de l'Union, des opérations :
●qui justifient la présence d'un espace d'animation de type stand,
●et dont le public visiteur est d'importance nationale,
●et dont les exposants sont au moins de deux bassins viticoles distincts.

L'importance nationale peut être définie notamment par l'origine du public, le nombre de visiteurs, les retombées presse entre autres.

Une manifestation dans une seule région lors d'une manifestation nationale (par exemple : journée de la gastronomie) peut être accompagnée financièrement uniquement en tant qu'opération dans le cadre d'in programme global éligible d'importance nationale.

S'agissant des informations concernant les effets sur la santé et sur le comportement de la consommation de vin, elles reposeront sur des données scientifiques généralement admises et devront être acceptées par l'autorité nationale compétente en matière de santé publique dans l'État membre où les opérations seront effectuées.

3 - Présentation des programmes / Dépôt et recevabilité des dossiers

Un programme d'information est un ensemble d'actions d'information concernant un ou plusieurs pays de l'UE pour une durée de un an. Pour l'ensemble de la programmation 2014-2018, la durée de l'aide ne devra pas excéder 3 ans par opération et pour un même opérateur.

Chaque programme couvre une période de 12 mois. Pour 2015/2016, les actions peuvent débuter au 1er août 2015 et se terminent au 31 juillet 2016.

FranceAgriMer vérifiera les éléments suivants dans les programmes proposés :
- ●le respect de la durée des programmes
- ●les pays concernés par les actions,
- ●les types d'actions envisagées s'agissant de l'information des consommateurs sur la consommation responsable et de l'information des consommateurs sur les signes de qualité,
- ●les objectifs du programme,
- ●les actions mises en œuvre,
- ●le budget détaillé,
- ●l'impact prévu.

Les dossiers des opérateurs doivent contenir les informations suivantes :

- les opérations sont clairement définies : les produits concernés sont précisés, les actions et les coûts estimés des opérations sont indiqués, les pays sont identifiés.
- les messages d'information des consommateurs sur la consommation responsable. Les effets sur la santé et sur le comportement de la consommation de vin doivent reposer sur des données scientifiques généralement admises et être acceptées par l'autorité nationale compétente en matière de santé publique dans l'État membre où les opérations sont effectuées.
- les messages d'information des consommateurs sur les signes de qualité sont fondés sur les qualités intrinsèques du vin ou ses caractéristiques, et ne doivent pas être orientés en fonction des marques commerciales, ni inciter à la consommation de vin en raison de son origine particulière.
- pour les actions d'informations indirectes, les opérateurs doivent démontrer qu'au final l'information touche directement le consommateur.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base d'une notation et selon les priorités définies dans la réglementation communautaire.

4- Le financement / Les modalités de paiement

Le taux d'aide communautaire est fixé à 40 % des dépenses éligibles. Ce taux peut être majoré de 10 points en cas de programmes concernant plusieurs régions administratives ou plusieurs bassins viticoles; ou concernant plusieurs AOP ou IGP.
Les programmes retenus font l'objet d'une convention signée entre FranceAgriMer et l'opérateur qui précise les modalités d'exécution financière.
Au titre de chaque phase une avance cautionnée représentant l'aide prévisionnelle est versée par FranceAgriMer. A l'échéance de la phase et sur présentation des pièces justificatives requises, cette avance est régularisée.

Objectifs quantifiés :

La mesure doit permettre de réaliser :
- au moins quatre programmes la 1ère année de réalisation,
- une intervention sur plusieurs pays de l'Union en dehors de la France.

Ligne de partage avec le développement rural et la promotion des produits agricoles :

Opération	FEAGA	FEADER	Articulation FEADER / Promotion transversale (règlement (UE) n°3/2008 ou 1144/2014), non définie dans le présent règlement
Information directe et indirecte des consommateurs	X		
Manifestations d'importance nationale et internationale	X		
Manifestations d'importance régionale		X	
Vins bio		X	
Programmes multiples (au moins deux demandeurs issus de deux Etats Membres)			X
Approche panier (vin et autre produit)			X

c) i) AIDE À LA RESTRUCTURATION ET RECONVERSION DU VIGNOBLE

article 103 *octodecies* du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil
article 46 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

Figure dans le programme d'aide : OUI

Description des actions :

Les lignes directrices de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission relatives à la mesure d'aide à la restructuration ont été prises en compte et seules sont considérées les opérations éligibles explicitement citées dans les lignes directrices.

Textes réglementaires :
décret
décisions du Directeur général de FranceAgriMer

Objectifs :
L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- adaptation du vignoble à des cahiers des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- plantation de vignobles permettant de fournir des vins en réponse à des demandes du marché identifiées par les producteurs ;
- amélioration des facteurs de compétitivité des vins, et notamment réduction des coûts de production et adaptation aux effets du changement climatique.

Les actions retenues pour la mise en œuvre de la mesure d'aide sont :

a) la reconversion variétale par plantation ;
b) la relocalisation de vignobles : réimplantation de vignoble sur des parcelles différentes de celles qui sont ou vont être arrachées et qui s'appuie sur un zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.
c) la modification des modes de conduite ou de gestion du vignoble, et notamment :
- la mise en place ou l'adaptation de palissage ;
- la mise en place d'un système d'irrigation fixe.
- la replantation de vignes avec création de terrasses
d) la modification de la densité de plantation après arrachage et replantation incluse en point 2.1.1. des lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Le point d est en cohérence avec les lignes directrices de la Commission pour la mesure restructuration, qui prévoient par une note de bas de page en page 3 que la modalité du changement de densité, s'il n'est pas accompagné d'une reconversion variétale ou d'une relocalisation (au sens où l'entendent les autorités françaises, c'est-à-dire une réimplantation obligatoire sur des parcelles différentes), peut s'inscrire dans un des deux axes, reconversion variétale ou relocalisation, lorsque le changement de densité concerne des modifications importantes et constitue un changement structurel du vignoble.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragés :
- la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles membres d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. Le plan collectif de restructuration est pluriannuel et oblige l'exploitant à s'engager en matière de superficies à restructurer sur une durée de 3 ans (avec une ventilation à préciser par année)

ainsi qu'à constituer une garantie destinée à couvrir l'exécution des engagements de plantation et une garantie lui permettant de percevoir une avance obligatoire.

- la restructuration du vignoble par les jeunes viticulteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations.

Modalités de mise en œuvre :
La restructuration du vignoble peut se faire à titre individuel ou dans le cadre de plans collectifs gérés par un maître d'œuvre.

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte pour l'établissement forfaitaire des coûts de restructuration :

- les frais de plantation : travaux, plants matériaux et autres intrants ;
- les frais de sur greffage, greffons et travaux ;
- les dépenses d'arrachage (quand associées à l'opération de restructuration) ;
- les travaux de palissage ;
- les travaux d'adaptation des vignobles aux évolutions des contraintes de production, des cahiers des charges des signes de qualité (AOP, IGP) ;
- les travaux et coûts d'achat des matériels pour l'installation d'un dispositif d'irrigation lors d'une plantation.

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire établi par FranceAgriMer et qui prend en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon de viticulteurs, conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 555/2008, et actualisée annuellement.

Pour la création de terrasses, l'aide est calculée sur la base des factures fournies par le demandeur et est égale à 50 % du coûts hors taxes des postes éligibles plafonnée à un montant de 6000 euros par hectare. Ne sont pas éligibles le défrichage, le nettoyage du terrain avant terrassement et la création de chemins.

S'agissant des modalités de calcul des montants forfaitaires, il convient de rappeler que les coûts de la restructuration sont liés à la densité de plantation mais également à nombre d'autres facteurs tels que les coûts de plants. Les autorités françaises indiquent avoir fait le choix de retenir le montant le plus faible correspondant à la situation régionale où le coût est le plus bas.

Une majoration des montants d'aide est mise en œuvre au profit des jeunes agriculteurs et pour les exploitants viticoles s'engageant dans le cadre d'un plan collectif.
Les modalités de mise en œuvre de la mesure peuvent être adaptées d'une région à l'autre en fonction des orientations formulées par les bassins viticoles de production.

L'aide peut être versée sous forme d'avance. En restructuration individuelle, l'avance est facultative tandis que pour les plans collectifs, le paiement par avance est obligatoire.

Le délai établi conformément au point ii) du point b) de l'article 37 du règlement (CE) n°555/2008 est de un an à compter de l'introduction d'une demande valable et complète de paiement.

Montants de l'aide euros/ha

Action	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle Jeunes agriculteurs (JA)	Restructuration collective (plan collectif) y compris les JA
Plantation	4 800	4 800	4 800
Arrachage	300	300	300
palissage	1 900	2 400	1 900
installation dispositif d'irrigation	800	800	800
indemnité perte de recette	1 000	1 500	4 500
Montant total maximum euros/ha	8 800	9 800	12 300

Ligne de partage OCM/FEADER :

Type d'investissement	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
Restructuration du vignoble	défrichement, aménagement de terrasses (non ciblés au point ci-dessous), gros travaux		**X**	voir détail des investissements éligibles prévus dans le cadre des PDR
Restructuration du vignoble	Arrachage, plantation, palissage compensation pour pertes de récolte	**X**		voir décision DG FAM
Restructuration du vignoble	Irrigation (dispositif d'irrigation fixe : goutte à goutte, micro-irrigation fixe)	**X**		voir décision DG FAM
Restructuration du vignoble	Création de terrasses pour implantations de vignes	**X**		Voir décision DG FAM

- **Ligne de partage pour les investissements liés à l'irrigation :**

Investissements	FEAGA	FEADER*
Station de pompage		
Pompe, compteur d'eau, filtration, régulateur de pression, manomètre, canalisations de la pompe jusqu'à la parcelle,...	NON	OUI***
Matériels présents sur la parcelle		
Peignes, canalisations sur la parcelle	OUI	NON
Système d'arrosage maîtrisé tel que : système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes	OUI**	NON**
Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle : régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, etc…	OUI**	NON**
Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, ...)	NON	OUI
Matériels présents en dehors de la parcelle		
Système d'arrosage maîtrisé tel que : planteuse manuelle spécifique	NON	OUI
Système de régulation électronique pour l'irrigation	NON	OUI
Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	NON	OUI
Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres	NON	OUI

***** L'éligibilité au FEADER est soumise à deux contraintes :
- la parcelle est déjà équipée d'un point de prélèvement d'eau ;
- les matériels aidés permettent des économies d'eau substantielles.

****** Ces matériels ont changé de mode de cofinancement européen depuis le 17 avril 2013.
*** sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de la mesure 125B2 du PDRH. Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

- **Ligne de partage pour les variétés de raisin**

Les investissements de restructuration relèvent :
- pour les vignes à raisin de cuve du FEAGA,,
- pour les variétés classées exclusivement en raisin de table du FEADER.

Objectifs quantifiés :

Les objectifs sont :

- Restructurer au minimum 1% de la superficie du vignoble par an, soit 8000 ha minimum (restructuration avec replantation) :
  - dont 50% par changement variétal,
  - 40% par changement de densité,
  - 7% par changement de mode de conduite,
  - 3% par relocalisation.
- Accompagnement des évolutions des techniques de production (palissage et irrigation dans les zones autorisées) hors plantation simultanée :
  - 3000 ha de palissage par an,
  - 1500 ha d'irrigation par an.
- Verser au minimum 50% du montant total payé sur 5 ans dans le cadre des plans collectifs de restructuration.

ii) Replantation pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires

article 46(3)c du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil

Figure dans le programme d'aide : OUI

Description des actions proposées :

Textes réglementaires :
Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018
Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.
Décisions du Directeur général de FranceAgriMer

Liste des organismes nuisibles :
Flavescence dorée et son agent vecteur, la cicadelle *Scaphoideus titanus*.

Plan stratégique de lutte contre la flavescence dorée :
L'arrêté du 19 décembre 2013 définit les modalités de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée, rendue obligatoire par la directive 2000/29/CE du conseil. Il précise la mise en œuvre des périmètres de lutte obligatoire, les principes de la surveillance, les obligations d'arrachages des ceps et d'arrachage des parcelles en vignes, en fonction d'un seuil de contamination définit par une analyse de risque, et prévoit l'obligation de traitements phytosanitaires et de traitement des plants destinés à être plantés.
Des dispositions spécifiques concernent les pépinières viticoles et s'appliquent aux vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Objectifs :

L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français.

L'obligation d'arrachage s'imposant à un viticulteur lorsque son vignoble est atteint par un organisme nuisible soumis à lutte obligatoire détruit son potentiel de production, obère sa capacité à répondre à la demande de ses clients, diminue au moins temporairement sa compétitivité et est susceptible de handicaper gravement l'équilibre économique de l'exploitation. L'objectif de la mesure est d'aider à la reconstitution du potentiel de production et à la restauration de sa compétitivité.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi : favoriser la reconstitution du potentiel de production ou la restauration de la compétitivité du vignoble suite à un arrachage de vignes imposé pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires.

Pour atteindre ces objectifs, est plus particulièrement soutenue : la restructuration sanitaire des jeunes viticulteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations.

Modalités de mise en œuvre :

L'aide à la replantation pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires est versée pour :
- la replantation d'une vigne avec un droit provenant d'un arrachage sur l'exploitation, et
- si les parcelles arrachées ont fait l'objet d'une notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par un organisme nuisible soumis à des mesures de lutte obligatoire.

La replantation avec la même variété de cuve, sur la même parcelle et selon le même mode de conduite est éligible.

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte pour l'établissement forfaitaire des coûts de restructuration :
- les frais de plantation : travaux, plants matériaux et autres intrants ;
- les travaux de palissage ;
- les travaux d'adaptation des vignobles aux évolutions des contraintes de production, des cahiers des charges des signes de qualité (AOP, IGP) ;
- les travaux et coûts d'achat des matériels pour l'installation d'un dispositif d'irrigation lors d'une plantation.

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration . Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire établi par FranceAgriMer et qui prend en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon de viticulteurs, conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n°555/2 008, et actualisée annuellement.

S'agissant des modalités de calcul des montants forfaitaires, il convient de rappeler que les coûts de la restructuration sont liés à la densité de plantation mais également à nombre d'autres facteurs tels que les coûts de plants. Les autorités françaises indiquent avoir fait le choix de retenir le montant le plus faible correspondant à la situation régionale où le coût est le plus bas.

Une majoration des montants d'aide est mise en œuvre au profit des jeunes agriculteurs
Le délai établi conformément au point ii) du point b) de l'article 37 du règlement (CE) n°555/2008 est de un an à compter de l'introduction d'une demande valable et complète de paiement.

Montants de l'aide euros/ha :

Action	**Restructuration sanitaire**	**Restructuration individuelle Jeunes agriculteurs (JA)**
Plantation	4800	4800
Arrachage		
Palissage	1900	2400
Installation d'un dispositif d'irrigation	800	800
Indemnité pour perte de recette		
Montant total maximal (euros/ha)	7500	8000

Ligne de partage OCM/FEADER :

En ce qui concerne la gestion des risques :

Type d'investissement	**FEAGA**	**FEADER (fonds de mutualisation, relevant de l'article 36.1b du règlement (UE) n°1305/2013)**
Parcelle entière	X	
Plants isolés		X

Les fonds de mutualisation agréés, relevant de l'article 36-1-b du règlement (UE) n°1305/2013 finance nt l'arrachage de plants isolés (y compris la perte économique consécutive à l'arrachage c'est-à-dire la main d'œuvre nécessaire à l'arrachage, les produits éventuels utilisés et la destruction du végétal détruit).

En ce qui concerne le détail des investissements éligibles et les investissements liés à l'irrigation : ligne de partage identique à celle mentionnée pour la mesure d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble visée au point c)i).

Objectifs quantifiés :

Accompagner l'éventuel développement de la maladie dans le respect du plafond de 15% du total annuel des dépenses liées à la restructuration et à la reconversion du vignoble en France.

Prévision, en l'absence d'évolution sensible du rythme actuel, de l'ordre de 30 ha par an.

d) VENDANGE EN VERT

article 103 *novodecies* du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil

Figure dans le programme : NON

e) FONDS DE MUTUALISATION

article 103 *vicies* du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil

Figure dans le programme : NON

f) ASSURANCE RÉCOLTE

article 103 *unvicies* du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil

Figure dans le programme : NON

g) AIDES AUX INVESTISSEMENTS

article 50 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

Figure dans le programme d'aide : OUI

Description des actions proposées :

Les lignes directrices de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission relatives à la mesure d'aide à l'investissement ont été prises en compte et seules sont considérées les opérations éligibles explicitement citées dans les lignes directrices.

Textes réglementaires de base :
décret
décision du directeur général de FranceAgriMer

Objectifs :

Permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et mise en marché des vins et l'adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Aider les opérateurs (exploitations viticoles, coopératives et leurs unions, SICA, sociétés anonymes...) à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par la modernisation des capacités de traitement, la modernisation des outils de vinification et la maîtrise de la qualité par des moyens adaptés.

Pour l'amélioration de la compétitivité, les actions suivantes sont considérées comme stratégiques :
- l'utilisation de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 (annexe 9) ;

échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin (autorisés par le règlement (CE) n°606/2009 modifié) / matériel : échangeur cationique ; désalcoolisation partielle des vins (autorisée par le règlement (CE) n°606/2009 modifié) / matériel : couplages osmoseur inverse/distillateur, nanofiltre/distillateur, osmoseur inverse/contacteurs membranaires, nanofiltre/contacteurs membranaires, cône rotatif ou « spinning cone column », contacteurs membranaires seuls, osmoseur inverse/nanofiltration ;acidification (autorisée par le règlement (CE) n°53/2011) / matériel : électrodialyseur à membrane bipolaire.

- les investissements pour un meilleur respect de l'environnement et l'économie quantifiable d'énergie et d'eau ;
- le matériel permettant l'utilisation d'alternatives à l'enrichissement par les MC/MCR (notamment matériel permettant de mettre en œuvre des méthodes d'enrichissement dites soustractives), conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°555/2008, ou de créer une filière de production de MC/MCR en France ;
Liste indicative :

– concentrateur sous vide (évaporateur ou osmoseur inverse) ; – colonnes de résines anioniques et cationiques. Ces matériels peuvent déjà être éligibles dans le cadre de pratiques œnologiques autorisées au niveau communautaire.

- les projets accompagnant le regroupement en union ou la fusion de coopératives (intervenue au plus tôt dans les 12 mois précédents la demande), la fusion d'entreprises de négoce (intervenue au plus tôt dans les 12 mois précédents la demande) ;
- les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA... ;
- investissements favorisant le développement commercial à l'export ou en lien avec les nouveaux modes de consommation ;

- le soutien aux nouveaux installés.

Seront considérés comme « nouveaux installés », les personnes physiques, exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) qui à la date de dépôt de la demande :

- remplissent les conditions 2 à 4 de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime, reproduites ci-après[1] :

« 2° S'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application de la réglementation nationale ;

3° Etre de nationalité française ou ressortissant d 'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation ;

4° Sous réserve de la dérogation prévue par la réglementation nationale, justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) Attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

-pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

-pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel, option " responsable d'exploitation agricole " procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) Complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

Le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation. Il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. »

- se sont installés moins de 5 ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt.

Pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives), sera considéré comme « nouvel installé », le bénéficiaire dont au minimum un tiers des associés est exploitant et nouvel installé, au sens de l'alinéa précédent.

Modalités de mise en œuvre :

La mesure fonctionne par période d'ouverture de dépôts de dossiers.

Une décision du directeur général de FranceAgriMer précise les taux de financement en fonction de la nature des projets, dans les limites suivantes :

- dans le cas général financement à hauteur de 35% maximum de la dépense éligible (17,5% pour les entreprises intermédiaires, 8.75% pour les grandes entreprises) ;
- pouvant être porté à 40% pour les projets répondant aux actions stratégiques (20% pour les entreprises intermédiaires, 10% pour les grandes entreprises) définies dans le paragraphe « objectifs » ci-dessus.

La décision du directeur général de FranceAgriMer reprend les dispositions du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 et fournit les indications permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées.

Ce point fait l'objet d'une déclaration et d'un engagement de l'entreprise, ces points étant vérifiés par FranceAgriMer lors de l'instruction du dossier, avec le cas échéant, demande de pièces complémentaires à l'appui de cette déclaration.

Investissements éligibles :

- Construction, extension, et amélioration de biens immobiliers, y compris construction d'un caveau de vente de vin ;

Le caveau de vente de vin est ici entendu comme le lieu de vente où l'entreprise qui vinifie le vin le commercialise. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs, et il est destiné, pour plus de 80% de son chiffre d'affaires, à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production.

1 Le texte dans son intégralité est consultable à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/

Cette éligibilité est conditionnée à un certain nombre de conditions, inscrites dans la décision relative à cette mesure, reprise ci-après in extenso :
La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les trois conditions suivantes :

- le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée, par un lien de filiation d'au moins 50 % ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.
- Le caveau est destiné, pour plus de 80 % de son chiffre d'affaires, à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production.
- Le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70km du site de vinification.

● Acquisition par achat de nouveaux matériels et équipements, y compris spécifiques à l'aménagement d'un caveau ;
● Investissements matériels ou immatériels pour le développement de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 (annexe 9) ;;
● Frais généraux : frais d'architectes, études de faisabilité, acquisition de droits ou licences, dépenses immatérielles liées à l'investissement.

Les dépenses immatérielles éligibles sont celles strictement liées au dossier d'investissement : études préalables à l'investissement, études de sols, frais d'architectes, expertise juridique, technique ou financière. Les études de marché, les diagnostics d'exploitation, les brevets, licences et participations à des foires sont inéligibles.
Il n'y a donc pas de dépense immatérielle « pure ». Les seules dépenses immatérielles éligibles sont liées à l'investissement éligible. Par conséquent, si l'investissement éligible est financé au titre du FEAGA, la dépense immatérielle liée est également financée au titre du FEAGA. Si l'investissement éligible est financé au titre du FEADER, la dépense immatérielle liée est prise en compte au titre du FEADER.

Les dépenses éligibles sont relatives aux étapes dites « amont et aval de la production, de réception de la vendange à la commercialisation incluse ».

Modalités de versement de l'aide :
L'aide est accordée sous forme de subvention. Le bénéficiaire perçoit une avance cautionnée, qui est obligatoire. Le montant de cette avance est établi par décision du directeur général de FranceAgriMer et est inférieur ou égal au montant maximum prévu à l'article 19 du règlement (CE) n°555/2008.
Le paiement peut ensuite intervenir sous forme d'acomptes ou de solde.

Un dispositif simplifié est mis en place, il est limité à des montants inférieurs à 200 000 € d'investissement, à des investissements exclusivement matériels, à une durée de réalisation de 15 mois, à un paiement par solde direct du dossier sans avance obligatoire.

Le délai établi conformément au point ii) du point b) de l'article 37 du règlement (CE) n°555/2008 est de un an à compter de l'introduction d'une demande valable et complète de paiement.

Ligne de partage OCM/FEADER :

Sur le programme d'aide national 2009-2013, la ligne de partage a été modifiée pendant la programmation : l'aide à l'investissement a été « ouverte » jusqu'en mars 2010. A partir de mars 2011, les dossiers ont été exclusivement déposés au titre du FEADER. Les dossiers ne pouvaient être déposés que sur le FEADER. L'aide à l'investissement a par la suite été ré-ouverte sur le programme d'aide national 2009-2013 pour l'année 2013

Pour le programme national d'aide 2014-2018, l'aide à l'investissement est ouverte sur le FEAGA, pour la France métropolitaine, hors Corse avant le 1er janvier 2015 et Corse comprise depuis le 1er janvier 2015.
Il convient donc de déterminer une règle d'articulation par objet éligible entre le FEADER et le FEAGA pour la période 2014-2018 :

- **Particularités pour la Corse :**

Ligne de partage entre le FEAGA et le FEADER en Corse avant le 1er janvier 2015 :
Les investissements réalisés dans les départements de Haute-Corse et de Corse du Sud sont financés exclusivement par le FEADER, au titre du PDRC jusqu'au 31 décembre 2014.
Ces investissements ne sont pas financés par le FEAGA au titre de l'OCM.
Ligne de partage entre le FEAGA et le FEADER en Corse après le 1er janvier 2015 :
La ligne de partage entre le FEAGA et le FEADER est la même que pour les autres régions.
Les dossiers ne pourront être déposés sur le FEAGA qu'à partir du 1er janvier 2015. Les engagements sur le FEADER seront terminés à cette date.

- **Règle d'articulation sur les objets éligibles entre FEADER et programme national d'aides 2014-2018**

Peuvent faire l'objet d'une aide, les dépenses admissibles visées à l'article 50 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") et aux articles 17 et 18 du règlement (CE) n° 555/2008 et correspondant à des dépenses relatives :

- aux étapes dites "amont" de la production de la réception de la vendange à la vinification incluse ;
- à certaines étapes dites "aval" de la production destinées au conditionnement et au stockage des petits contenants ;
- à la construction de bâtiments correspondant à la fois aux étapes dites "amont" et "aval".

Sont exclus du financement FEAGA :

- investissements immatériels non liés à un investissement physique ;
- coûts salariaux.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

Type d'investissement	Atelier	FEAGA	FEADER
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Terrains**	**Non éligible**	**x***
	Bâtiments / construction	**x**	
	Bâtiments / rénovation	**x**	
	Vinification/ Réception de la vendanges	**x**	
	Vinification/ Pressurage-égouttage	**x**	
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	**x**	
	Vinification/ Traitement des vins et des moûts, y compris l'élaboration de MC/MCR	**x**	
	Vinification/ Maîtrise des températures	**x**	
	Vinification/ Cuverie	**x**	
	Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	**x**	
	Vinification/ Transferts et divers	**x**	
	Conditionnement/ préparation des vins	**x**	
	Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET	**x**	
	Conditionnement / stockage	**x**	
	Logiciels et ordinateur	**x**	

	Commercialisation / Construction de caveau	**x**	
	Commercialisation / rénovation	**x**	
	Commercialisation / matériel	**x**	

*sous réserve des conditions prévues dans le PDR concerné

Type d'investissement	Atelier		FEAGA	FEADER
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS	**Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation**		**x**	
	Investissements immatériels non liés à un investissement physique. Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique			**X (123A ou 121C ou 311)***
	Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global. Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique			**X (123A ou 311)* Non éligible sur la 121C**
	Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		**X (123A / 311 / 133)***

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA

- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme…

Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

L'éligibilité des investissements proposés au soutien du Feader après le 1er janvier 2014 et listés dans le tableau ci-dessus devra être examinée à la lumière des règlements de développement rural actuellement en cours de négociation et dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2014.
Enfin, les dossiers bénéficiant de l'aide à l'investissement du programme national d'aide ne peuvent cumuler sur un même projet d'investissements éligibles des prêts bonifiés MTS-JA ou autres.

Objectifs quantifiés *:*

6 000 projets aidés sur la période, dont 50% concernant l'amont (vinification) et 50% concernant l'aval (embouteillage et caveaux).
Il convient de noter que certains projets peuvent correspondre aux deux types d'actions. Ce point est important puisque dans la programmation précédente, conformément à la ligne de partage OCM/FEADER, seules les dépenses relatives à la vinification étaient prises en compte sur l'OCM vin. Par ailleurs, la nouvelle programmation vise à accompagner une modernisation de la vente directe.

30% des dépenses sur les actions stratégiques.

Aides d'Etat :

Mesures	Aides d'Etat
Investissement	Aide SA 37541 (2013/N) (investissements dans le secteur de la viticulture). Le taux d'aide est fixé, dans le cas général, à 40 % des investissements éligibles. Ce taux peut être majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs ou pour les exploitations viticoles situées dans les zones défavorisées. Ces majorations sont cumulables. Remplacé par le régime SA 39618 (2014/N) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire » valable jusqu'au 31 décembre 2020
	X68/2008 : aides à finalité régionale (ce régime sera remplacé par un nouveau régime qui entrera en vigueur au 1er juillet 2014. Remplacé par le régime cadre SA39252 (2014/X)) valable jusqu'au 31 décembre 2020.
	X65/2008 : aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME. Remplacé par le régime cadre SA 40453 (2015/X) « Aides en faveur des PME » valable jusqu'au 31 décembre 2020.
	X66/2008 : aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires. Remplacé par le régime cadre SA 40453 (2015/X) « Aides en faveur des PME » valable jusqu'au 31 décembre 2020.
	SA 37461 (2013/N) : aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole. Remplacé par le régime notifié SA 40417 (2014/N) valable jusqu'au 31 décembre 2020.

h) AIDES A L'INNOVATION DANS LE SECTEUR VITIVINICOLE

article 51 du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide : NON

i) DISTILLATION DES SOUS-PRODUITS

article 103 *tervicies* du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil
article 52 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parleme nt européen et du Conseil

Figure dans le programme d'aide : OUI

Description des actions proposées :

Textes réglementaires :
décret
décisions du directeur général de FranceAgriMer

Objectifs :

L'objectif général du régime d'élimination des sous-produits de la vinification est de préserver la qualité des vins en évitant le surpressurage des raisins. Dans le cadre de cet objectif général, la distillation des sous-produits a pour objectifs spécifiques de faciliter le contrôle du respect de cette interdiction et de limiter la pression environnementale qui résulterait de l'épandage des sous-produits. *In fine*, la réussite de la mesure repose sur le maintien d'un outil de distillation à proximité des centres de vinification et la mesure a donc pour objectif opérationnel de préserver cet outil en compensant les coûts supportés par les distillateurs pour la réalisation de ce service d'intérêt général.

Modalités de mise en œuvre :

1 - OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS ET DES DISTILLATEURS

Le programme national d'aide traite de l'attribution des aides à la distillation des sous-produits. La question de l'obligation, ou non, de livrer les sous-produits à la distillation et les obligations qui en découlent pour les producteurs et les distillateurs relèvent d'une réglementation nationale spécifique.

Une décision du Directeur général de FAM précise les modalités d'attribution des aides aux distillateurs. Elle indique les obligations des distilleries en matière de traçabilité des opérations de collecte des sous-produits, de transformation et de commercialisation des alcools obtenus à partir de la distillation de ces sous-produits.

Les distilleries commercialisent les alcools auprès d'opérateurs agréés par FranceAgriMer pour l'utilisation des alcools dans le secteur de la carburation ou des usages industriels, ou pour la commercialisation auprès de ces utilisateurs.

La distillation est réalisée à partir du 1er août de la campagne.
L'ensemble des attestations et déclarations établies par les distilleries doivent identifier la campagne de la récolte des sous-produits.
L'ensemble de ces attestations et déclarations doivent être adressées à FranceAgriMer lorsque les alcools font l'objet de demande d'aide.
Elles doivent être présentées au plus tard le 30 juin de la campagne en cause pour les produits faisant l'objet de demande d'aide.

2 - AIDES

2.1 Aide à la collecte :

Les distilleries reçoivent une aide à la collecte pour les marcs en fonction de la typologie des produits qu'elles ont collectés, dans la limite de l'imposition des producteurs et à condition que le débouché de l'industrie ou de la carburation soit respecté.
L'aide peut faire l'objet d'une avance cautionnée.

2.2 Aide à la transformation :

Les distilleries reçoivent une aide à la transformation sur la base des quantités d'alcool pur de chaque type de matières premières expédiées vers le débouché industriel ou de la carburation soit directement soit au travers de la société de commercialisation dans la limite de l'imposition des producteurs.
L'aide peut faire l'objet d'une avance cautionnée.

3 - CONTROLES

Des contrôles sont mis en œuvre :

- auprès des distilleries pour assurer la réalité de la collecte ;
- auprès des distilleries pour assurer la réalité et la conformité de la production d'alcool ;

- auprès de la société de commercialisation, pour assurer la destination des alcools ;
- le cas échéant, auprès des destinataires des alcools.

Montants retenus

Une décision du directeur général de FAM fixe le taux d'aide dans les limites suivantes :

- l'aide à la collecte des marcs est comprise entre 37 et 50€/hap selon les régions ;
- l'aide à la transformation des marcs est de 60€/hap au maximum ;
- l'aide à la transformation des lies est de 50€/hap au maximum.

Pour les lies, il n'est pas mis en place une aide à la collecte. En effet :

Le coût de la transformation des lies est supérieur à 50 €/hlap. Par ailleurs, il convient de préciser que le coût de la collecte des lies rapporté au coût total de traitement des lies est inférieur au coût de la collecte des marcs rapporté au coût total de traitement des marcs, le transport des lies étant techniquement plus simple, sur un calendrier beaucoup moins contraignant, organisé directement et majoritairement par les distilleries.

Il convient également de rappeler que le soutien à la transformation de l'alcool de lies, même s'il portera sur des volumes plus importants que les volumes actuels, demeurera résiduel puisqu'il interviendra toujours en complément du financement des alcools de marcs et sera limité par l'assiette de l'obligation individuelle.

On estime ce financement complémentaire à 50 000 hlap. Ramené au niveau individuel du producteur de vin imposé (qui est la donnée de base pour la gestion), cela représenterait quelques litres d'alcool pur.

Le coût de gestion administrative pour l'État membre et pour les distillateurs d'une aide subdivisée en deux volets, collecte et transformation, pour des montants individuels de quelques euros, voire de centimes d'euros, serait disproportionné.

En conséquence, dans un but d'efficience du dispositif, il n'est pas mis en place d'aide à la collecte pour les lies.

Objectifs quantifiés

Élimination par la distillation de 85% des marcs de raisin minimum, et de 100% des lies de vin.
Le différentiel d'objectif poursuivi entre distillation des marcs et des lies s'explique par la prise en compte des autres voies possibles d'élimination des marcs, comme le montre l'expérimentation en cours sur la valorisation des sous-produits (épandage, compostage, méthanisation).

Soutien de 60 distilleries par le dispositif d'aide à la distillation des sous-produits de la distillation.
L'objectif de 60 distilleries bénéficiaires s'inscrit en lien avec les volumes prévus par le premier objectif rappelé ci-dessus et la nécessité de maintenir un réseau de distilleries sur le territoire national.

B) RÉSULTATS DES CONSULTATIONS

Le travail d'élaboration du programme national a été conduit en plusieurs étapes, réalisées à l'échelle locale (bassins viticoles) et à l'échelle nationale. En outre, les différents acteurs de la filière : représentants des professionnels, collectivités territoriales (en particulier Conseils régionaux) et administrations ont été associés à l'élaboration du programme national.

1) A l'échelle locale : les conseils de bassin viticole
Les conseils de bassin viticole sont une instance locale de concertation entre les partenaires de la filière vitivinicole et les pouvoirs publics. Les conseils régionaux en sont membres.
Les conseils de bassin viticole ont communiqué au Ministère en charge de l'agriculture la synthèse de leurs travaux.
Ils ont tiré un bilan positif du précédent programme d'aide, en soulignant son caractère structurant et en indiquant que la persistance des enjeux liés notamment à la compétitivité justifiait la mise en place d'un nouveau programme national d'aide. Ils ont privilégié pour ce nouveau programme les mesures structurantes pour la filière, à savoir restructuration et reconversion des vignobles, investissement, promotion sur les marchés des pays tiers et distillation des sous-produits, et ont rejeté la mise en place de « DPU ».

2) Au niveau national :

2-1) *les groupes de travail du Conseil spécialisé pour la filière vitivinicole de FranceAgriMer*
Dès le début de l'année 2012, le conseil spécialisé de FranceAgriMer a mis en place quatre groupes de travail sur les mesures principales du précédent programme (restructuration, investissement, promotion pays-tiers, prestations viniques). Ces groupes réunissaient des représentants professionnels, des représentants de l'administration et des experts techniques ainsi que des représentants de l'Association des régions de France (ARF). Ils ont travaillé sur les aspects techniques liés à la mise en place des mesures en vue d'améliorer leur mise en œuvre.
Pour chaque mesure, le groupe de travail a tiré les enseignements de la mise en œuvre sur le précédent programme. A chaque fois, la pertinence du maintien de la mesure à partir de 2013 a été étudiée. Par ailleurs, un débat sur la ligne de partage avec le FEADER eu lieu.

Les groupes ont fait des propositions d'évolution de la mise en oeuvre de chacune des mesures pour la nouvelle programmation en intégrant :
- les évolutions stratégiques ;
- la simplification de la gestion administrative ;
- les modalités de gestion des enveloppes (avances, garanties, etc.) ;
- une estimation des besoins financiers sur 5 ans ;
- un débat sur la mise en place de critères par bassin.

2-2) *le Conseil spécialisé pour la filière vitivinicole de FranceAgriMer*

La synthèse des travaux des groupes de travail du conseil spécialisé a été présentée en conseil spécialisé le 18 juillet 2012.
La synthèse des travaux des conseils de bassin a été présentée en conseil spécialisé le 14 novembre 2012.
Sur la base de ces travaux, régionaux et nationaux, le conseil spécialisé s'est prononcé lors de sa séance du 14 novembre 2012 sur un projet de programme national d'aide pour les exercices financiers 2014 à 2018.
L'association des régions de France (ARF, association des Conseils régionaux) était invitée à ce conseil spécialisé.

Le programme national d'aide a été approuvé par le Conseil spécialisé pour la filière vitivinicole de FranceAgriMer.

Sur cette base, le Ministère en charge de l'agriculture a finalisé le programme national d'aide communiqué à la Commission européenne dans la présente version.

C) ÉVALUATION DES INCIDENCES ATTENDUES SUR LES PLANS TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Dans le contexte de l'évolution des modes de consommation et des préférences des consommateurs, ainsi que d'une plus forte concurrence liée au développement de la production des pays du Nouveau Monde, l'enjeu global de la filière française était, lors de la construction du programme 2008-2013, de parvenir à maintenir ou, mieux, à développer la valeur qu'elle générait. Ceci passait par le maintien, voire le développement, de ses parts de marché en volume et en valeur sur ses marchés « traditionnels » (marchés français et européen), mais surtout sur les nouveaux marchés de consommation des vins, qui relancent la consommation mondiale de vins.

Cet enjeu reste le cœur de la problématique de la filière française et correspond à un attendu majeur de la nouvelle programmation, bien que l'OCM ainsi que les mesures du programme d'aide sur la période 2008-2013 aient contribué à ce que des résultats soient déjà atteints sur certains points. Dans un contexte de crise, la France a réussi à redresser ses exportations en valeurs plus rapidement que les pays concurrents sur les vins tranquilles et retrouve ainsi à peu près en 2011 les parts de marché qu'elle avait avant crise (26 %). Ce n'est cependant pas le cas pour les exportations en volume. On observe également une tendance récente à l'équilibre entre offre-demande de vin (diminution des stocks qui atteignent en 2010/2011 53 millions hl) sur le marché français malgré d'importantes fluctuations conjoncturelles et des situations contrastées en fonction des bassins et des types de vins. L'équilibre du marché s'explique en partie par la conjoncture déficitaire du marché mondial et la tendance historique à la baisse des surfaces de production (-6% entre 2008 et 2011).

Les autorités françaises considèrent que l'actuel programme a donné des résultats très positifs, montrant la pertinence des dispositifs retenus lors de la première programmation et la nécessité d'assurer une continuité dans leur mise en œuvre.

A ce titre, les objectifs stratégiques de la programmation 2014-2018 demeurent inchangés et s'articulent autour du renforcement des facteurs de compétitivité de la filière vitivinicole :

- adaptation du potentiel viticole aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence par le soutien à la restructuration (notamment poursuite de la reconversion variétale nécessaire dans les bassins mixtes afin d'adapter les vignobles aux évolutions des préférences des consommateurs et des cahiers des charges et accompagnement des vignobles en crise) ;
- optimisation des outils de production et des conditions d'élaboration et mise en marché des vins et adaptation de l'offre aux attentes du marché par le soutien à l'investissement ;
- amélioration de la compétitivité et développement de l'image de qualité et de la notoriété des vins français par le soutien à la promotion sur les marchés des pays tiers (notamment ouverture ou consolidation de nouveaux marchés, accroissement des budgets promotion des entreprises, positionnement de la filière vitivinicole française à l'export) ;
- préservation de la qualité des vins et maintien d'un réseau de distilleries essentiel dans la gestion de l'équilibre du marché par le soutien à la distillation des sous-produits.

La prise en compte de certains enjeux liés à la compétitivité est renforcée. Il s'agit de :

- **poursuivre des efforts d'organisation de la filière en permettant un soutien prioritaire aux actions collectives** afin de renforcer les résultats des actions des opérateurs, de favoriser l'établissement de stratégies collectives et d'appuyer le développement des parts de marché en volume par soutien des structures présentes sur l'entrée et la moyenne gamme (promotion collective, plans collectifs de restructuration, appui aux projets d'investissement accompagnant un regroupement de structures) ;
- **renforcer des liens entre la recherche et les opérateurs économiques** pour faciliter l'adoption d'innovations techniques pertinentes par et pour les opérateurs et en réponse aux besoins du marché (études relatives à une meilleure connaissance du marché, investissements innovants).

Enfin, la prise en compte des **enjeux environnementaux** est transversale au sein du programme : préparation de l'adaptation au changement climatique et protection de l'environnement par le soutien à la restructuration, soutien des investissements pour un meilleur respect de l'environnement et une économie quantifiable d'énergie et d'eau et soutien à la distillation de la grande majorité des sous-produits vinicoles, qui ont une charge polluante importante du fait de leur forte teneur en matière organique.

Dans les cas où des taux d'aide différenciés sont mis en œuvre pour des mesures du programme :

- le montant maximum possible est toujours limité par le plafond communautaire prévu par la réglementation ;
- les critères retenus sont appliqués dans le respect des principes de non discrimination et d'égalité de traitement de tous les dossiers ;
- tout en restant dans le cadre des objectifs communautaires (amélioration de la performance économique des entreprises, amélioration de la compétitivité du secteur), la différenciation des taux vise à privilégier certaines opérations qui sont stratégiques notamment parce qu'insuffisamment mises en œuvre dans la première programmation ou parce qu'elles incitent les professionnels sur des priorités définies au niveau communautaire ou national.

D) CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les quatre mesures retenues seront mises en œuvre dès la première année du programme.

Règles d'articulation entre les programmes nationaux d'aides 2008-2013 et 2014-2018 :

1° Les demandes d'aides déposées pour l'aide à la promotion et l'aide à l'investissement à partir du 16 octobre 2013 relèvent du programme d'aide national 2014-2018.

2° Les demandes d'aides ou les demandes de paiement déposées pour l'aide à la restructuration du vignoble au titre des campagnes 2013-2014 et suivantes à partir du 16 octobre 2013 peuvent relever du programme d'aide national 2014-2018.
Sont exclues les demandes d'aides ou les demandes de paiement concernant le volet plantation pour la campagne 2012-2013, déposées au titre des plans collectifs 2011-2012 agréés en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2010-2011. Ces demandes relèvent du programme d'aide national 2009-2013.
Sont exclues également les demandes d'aides déposées au titre des plans collectifs 2012-2013 agréés par décision du Directeur général de FranceAgriMer. Ces demandes relèvent du programme d'aide national 2009-2013.

3° Les demandes d'aides déposées pour l'aide à la distillation des sous-produits au titre de la campagne viticole 2014-2015 et des suivantes relèvent du programme d'aide national 2014-2018.

4° Les demandes d'aides ou demandes de paiement déposées au titre du programme d'aide national 2009-2013 pour lesquelles des paiements sont exécutés lors des exercices financiers 2014 à 2018 continuent de relever du décret du 16 février 2009 (programme d'aide national 2009-2013).

Les textes réglementaires nationaux peuvent être consultés :

- à l'adresse http://www.legifrance.gouv.fr/ s'agissant des décrets et arrêtés ;
- aux adresses http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel et http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides s'agissant des décisions du directeur général de FranceAgriMer.

E) TABLEAU FINANCIER GLOBAL (ANNEXE II PARTIE B)

Version 1 du programme national d'aide (30/06/2014)

Etat membre : France
Date de la communication : 30/06/2014

En milliers d'euros :

		Exercice financier					
Actions	Règlement (CE) n°1234/2007	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1 - Régime de paiement unique	Article 103 *sexdecies*	0	0	0	0	0	0
2 - Promotion sur les marchés des pays tiers	Article 103 *septdecies*	50 545	50 000	50 000	50 000	50 000	250 545
3 - Restructuration et reconversion des vignobles	Article 103 *octodecies*	100 000	100 545	100 545	100 545	100 545	502 180
4 - Vendange en vert	Article 103 *novodecies*	0	0	0	0	0	0
5 - Fonds de mutualisation	Article 103 *vicies*	0	0	0	0	0	0
6 - Assurance-récolte	Article 103 *unvicies*	0	0	0	0	0	0
7 - Investissements dans les entreprises	Article 103 *duovicies*	110 000	90 000	90 000	90 000	90 000	470 000
8 - Distillation de sous-produits	Article 103 *tervicies*	20 000	40 000	40 000	40 000	40 000	180 000
TOTAL		280 545	280 545	280 545	280 545	280 545	1 402 725

Les montants comprennent également les dépenses relatives aux actions lancées dans le cadre du programme 2009-2013 et pour lesquelles les paiements seront effectués au cours du deuxième programme sur cinq ans pour la période 2014-2018

F) INDICATEURS QUANTITATIFS ET CRITÈRES À UTILISER AUX FINS DE CONTRÔLE ET DE L'ÉVALUATION

Sont marquées ci-dessous d'un astérisque (*) les indicateurs correspondant à des données qui ne sont pas mobilisables au 1er mars de chaque année mais qui pourront être renseignés au cas par cas lorsque l'évaluation le nécessitera.

- **Promotion**

Critères	Indicateurs
La portée du dispositif est suffisante (ou non) pour que des résultats sur le positionnement de la France soient visibles	Evolution du nombre de bénéficiaires par rapport au nombre de bénéficiaires potentiels
	Poids des entreprises dans le chiffre d'affaires export de la filière française*
	Ciblage pays : pourcentage des budgets promotion par pays ciblé comparé au pourcentage que représente chaque pays ciblé dans les exportations françaises
Les entreprises vitivinicoles françaises améliorent (ou non) leurs positions dans les pays-tiers	Evolution des budgets consacrés à la promotion par les entreprises avant et après la mise en place de la mesure*
	Ratio budget promotion / chiffre d'affaires total et à l'export des entreprises*
	Analyse qualitative du positionnement des entreprises bénéficiaires*
La filière vitivinicole française améliore (ou non) sa position dans les pays-tiers	Evolution des parts de marché (volume et valeur) de la France dans les principaux pays-tiers ciblés par les bénéficiaires et sur l'ensemble des pays tiers
	Evolution des exportations (volume et valeur) de la France dans les principaux pays-tiers ciblés par les bénéficiaires et sur l'ensemble des pays-tiers
	Evolution des exportations des vins tranquilles et effervescents sur l'ensemble des pays-tiers
	Comparaison avec l'évolution des exportations (volume et valeur) du reste du monde et des principaux concurrents
Les régions viti-vinicoles françaises améliorent (ou non) leur position dans les pays-tiers	Evolution des exportations en volume et en valeur des principales régions sur les marchés principalement ciblés par les bénéficiaires de la mesure
	Evolution des parts de marché des principales régions sur les marchés principalement ciblés par les bénéficiaires de la mesure
	Budget de promotion investi dans le pays par chaque région par rapport aux exportations de chaque région en volume et en valeur
La mesure participe (ou non) à l'amélioration de l'image des vins français dans les pays-tiers	Mobilisation par les bénéficiaires des sous-actions qui peuvent permettre de développer des marques et / ou d'améliorer l'image des vins français et des marques correspondantes*
	Evolution de l'image des vins français et des marques correspondantes dans les pays-tiers*
La mesure participe (ou non) à la structuration de la filière	Nombre de projets accompagnant le regroupement de structures
Le dispositif favorise les actions collectives	Nombre de dossiers déposés par les interprofessions
	Nombre de projets dédiés au soutien de marques collectives

Restructuration et reconversion du vignoble

Critères	indicateurs
La mesure améliore (ou non) les facteurs de compétitivité au stade viticole	Le potentiel de production : - Evolution des surfaces, arrachages, plantations et solde - Evolution de l'encépagement
	Surfaces aidées
Il y a (ou non) une amélioration de la situation économique des viticulteurs	Indicateurs sur les investissements réalisés, haut de bilan, pour les viticulteurs*
	Indicateurs sur le prix de la terre*
Les viticulteurs utilisent (ou non) la nouvelle segmentation	Evolution à la récolte des volumes et des pourcentages relatifs des différents segments par segment (AOP, IGP, VSIG) et couleur (rouge-rosé, blanc)
Le dispositif favorise les actions collectives	Nombre de plans collectifs

Investissements

Critères	Indicateurs
La mesure améliore (ou non) les facteurs de compétitivité des vinificateurs et metteurs en marché	Nombre de dossiers
	Evolution des volumes par segments de marché (catégorie de vin, couleur)
	Comparaison des prix des vins français et des vins importés au niveau des consommateurs finaux
	Evolution des facteurs de compétitivité hors prix*
Il y a (ou non) une amélioration de la situation économique des vinificateurs et metteurs en marché	Indicateurs sur les investissements réalisés, haut de bilan, pour les vinificateurs et metteurs en marché*
	Indicateurs globaux de situation économique de la filière : - Surface et production - Evolution du nombre de structures - Evolution des parts de marché - Evolution de l'équilibre du marché
Il y a (ou non) une augmentation des parts de marché des vins français (en volume et en valeur) face à leurs concurrents sur le marché mondial	Exportations de la France (volume et valeur) et parts de marché sur le monde, tous vins, comparées aux exportations (volume et valeur) du reste du monde
	Exportations de la France (volume et valeur) et parts de marché sur le monde, vins effervescents et autres vins, comparées aux exportations (volume et valeur) du reste du monde
	Exportations de la France (volume et valeur) et parts de marché sur l'UE et les pays-tiers, vins effervescents et autres vins, comparées aux exportations (volume et valeur) des principaux concurrents
	Evolution des ventes françaises sur le marché domestique
La mesure participe (ou non) à la structuration de la filière	Nombre de projets accompagnant le regroupement de structures
La mesure participe (ou non) à l'adoption de pratiques visant au meilleur respect de l'environnement	Nombre de projets pour un meilleur respect de l'environnement et une économie quantifiable d'énergie et d'eau
Le dispositif participe (ou non) à la facilitation de l'adoption d'innovations techniques par les opérateurs	Nombre de projets liés à l'expérimentation de nouvelles pratiques et liés à la mise en place de pratiques alternatives à l'enrichissement par MC/MCR

Distillation des sous-produits

Critères	Indicateurs
La portée du dispositif est (ou non) suffisante pour répondre à l'objectif de non surpressurage des raisins	Nombre de producteurs ayant livré à la distillation
	Part des volumes primés
La mesure permet (ou non) le maintien d'un réseau de distilleries	Nombre de distilleries bénéficiaires
La mesure permet (ou non) d'éliminer les sous-produits de la vinification avec un impact environnemental moindre que celui qui résulterait de leur épandage ou de toute autre mesure alternative de traitement	Bilan environnemental de la distillation des sous-produits par rapport à d'autres mesures d'élimination de ces sous-produits (notamment épandage et compostage)*

MESURES PRISES POUR FAIRE EN SORTE QUE LES PROGRAMMES SOIENT MIS EN ŒUVRE CORRECTEMENT ET EFFICACEMENT

Trois types de mesures sont prises spécifiquement dans l'objectif d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du programme national d'aide : la diffusion de l'information sur le programme national d'aide, la fluidification de la prise de décision sur les modalités administratives d'attribution des aides et le suivi de la réalisation du programme.

L'information des bénéficiaires potentiels sur le contenu du programme, les possibilités de financement et les critères d'accès aux mesures :

La mise en œuvre correcte et efficace des mesures d'aide passe par une bonne information des bénéficiaires potentiels de ces mesures.

Tous les dispositifs d'aide sont présentés pour avis au conseil spécialisé filière viticole de FranceAgriMer, instance représentative de toute la filière viticole, qui inclue des membres de tous les bassins de production viticole, des différents métiers du secteur et des différentes productions (AOP, IGP, VSIG). Chaque séance mensuelle du conseil fait l'objet d'un communiqué de presse systématique.
Dès la signature des textes régissant les aides de l'OCM viti, ceux-ci sont publiés au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, accessible en ligne sur le site Internet du Ministère, afin d'assurer un accès de tous à cette information.
Pour chaque dispositif d'aide, une page internet dédiée sur site internet de FranceAgriMer présente le dispositif avec les dates clés, les textes réglementaires et les formulaires de demande,
Dans les différentes régions viticoles, FranceAgriMer organise des réunions locales d'information afin que les bénéficiaires concernés puissent disposer de l'ensemble des éléments leur permettant de décider ou non de s'inscrire dans ces mesures. Les organisations professionnelles nationales et locales assurent aussi la diffusion des informations via leurs sites internet.
La diffusion de l'information doit non seulement permettre aux bénéficiaires potentiels de s'inscrire dans les mesures d'aide, mais également de leur faciliter la constitution des dossiers.

L'encadrement réglementaire des mesures doit à la fois répondre à un besoin de sécurité juridique pour les opérateurs des filières et à la nécessité de pouvoir adapter rapidement certaines modalités administratives afin de tenir compte de l'évaluation des résultats des mesures, notamment au regard de l'atteinte des objectifs fixés pour chacune d'entre elles.
Ainsi, un décret cadre fixe les mesures pouvant être ouvertes dans le programme national d'aide, prévoit les grandes règles d'articulation avec les autres programmes, ainsi que, dans le temps, avec le programme national d'aide sur la période 2009-2013.
Des décisions du Directeur général de FranceAgriMer décrivent les modalités administratives d'attribution des aides, ainsi que les mesures liées au contrôle et à leurs suites.

L'évaluation de l'atteinte des objectifs est réalisée, en cours de programme, par un suivi mensuel par le Conseil spécialisé de FAM pour la filière vitivinicole.

G) DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DES ORGANISMES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Le correspondant auprès de la Commission européenne est le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'examen, la gestion des dossiers, le contrôle et leur paiement seront assurés par l'Établissement public FranceAgriMer, organisme payeur.